
**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE
2026**

L'an deux mille vingt-six, le quatorze septembre à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur THIREZ Jérémy, Maire.

Etaient présents : CRETOT G – DESPREUX D – DUPIRE D – LAURENT C – LEBOURGEOIS L –
MALLET-SCALESSA C - MOUCHEL N- NOURY C- RAVET L - SENEAL F - THIREZ J –
TOURAILLE J– VIGOR P

Absents excusés : ANQUETIL M.

DECOUDRE J. à DESPREUX D.

DEHAIS K. à LEBOURGEOIS L.

DUFRENE S. à THIREZ J.

SLPINGART C. à MALLET-SCALESSA C.

SENEAL Florian est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu du conseil municipal du 5 juin est adopté sans observation.

Délibération n° 40/2026

Le conseil municipal a approuvé à l'unanimité l'acquisition de la parcelle ZA 557, d'une superficie de 3504 m² et située au 849 rue du Village, auprès des Consorts DUMONT. Monsieur le Maire indique que cette acquisition, combinée aux parcelles ZA 341 et ZA 344 déjà détenues par la commune, permettra de regrouper un terrain d'une superficie totale de 6300 m². L'objectif de ce regroupement est la réalisation d'un complexe comprenant une salle de sports et un centre de loisirs.

Il est précisé que ce projet nécessitera l'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin d'établir la définition des besoins, ainsi que la passation d'un marché public qui sera piloté par l'Agglomération Seine-Eure, cette dernière détenant la compétence Enfance et Jeunesse.

PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE ZA 557

Vu l'article L2241-1 du CGCT

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Considérant la volonté d'acquérir la parcelle numéroté ZA 557 appartenant aux Consorts DUMONT

Considérant qu'une évaluation des domaines n'est pas nécessaire

Le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

DECIDE de l'acquisition de la parcelle ZA 557 appartenant aux Consorts DUMONT, d'une contenance totale de 3 504 m²

DECIDE de fixer le prix d'acquisition à 80 000€

DIT que l'ensemble des frais d'acquisition seront à ma charge de la commune

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et régler Maître MENTEC pour la rédaction des actes administratifs

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat.

Délibération n° 41/2026

Le conseil municipal a approuvé l'avenant n°2 au marché de travaux relatif à la démolition partielle, à la réhabilitation d'un logement et à l'extension d'un local commercial. Cet avenant concerne les prestations complémentaires de l'entreprise ROMEU, portant le montant du lot gros œuvre de 178 622.90€ HT à 180 772.90€ HT. Monsieur le Maire indique que les travaux touchent à leur fin, la livraison est prévue en octobre et l'ouverture en décembre.

***MARCHÉ PUBLIC DÉMOLITION PARTIELLE, RÉHABILITATION D'UN LOGEMENT
ET EXTENSION D'UN LOCAL COMMERCIAL – AVENANT AU MARCHÉ N°5 LOT 2***

Considérant la délibération n° 16/2025 du 28 avril 2025 relative aux travaux de couverture de l'entreprise ROMEU d'un montant de 163 986.20 € HT.

Considérant les avenants de la société ROMEU montant de base HT 163 986.20 €, avenant n° 1 d'un montant de 14 636.70€ HT ce qui porte le nouveau montant à 178 622.90€ HT

Considérant l'avenant n°2 d'un montant total de 2 150.00€HT

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal la nécessité d'approuver l'avenant suivant qui tient compte de prestations supplémentaires

Monsieur le Maire présente les caractéristiques des avenants :

- sté ROMEU montant de base HT 163 986.20 €, avenant n° 1 d'un montant de 14 636.70 € HT + avenant n° 2 d'un montant de 2 150.00 € HT ce qui porte le nouveau montant à 180 772.90 € HT.

Monsieur le Maire propose donc d'approuver l'avenant au marché du local commercial comme détaillé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'**UNANIMITE** :

- **APPROUVE** l'avenant au marché de démolition, comme détaillé ci-dessus,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Délibération n° 42/2026

Monsieur le Maire expose le projet de convention avec l'Agglomération Seine-Eure pour la mutualisation de la fonction de Délégué(e) à la Protection des Données (DPO). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) afin d'assurer la sécurité des données personnelles des administrés, des agents et des élus. Monsieur le Maire explique que cette mutualisation permet à la collectivité d'accéder gratuitement à une expertise dédiée et de bénéficier d'un suivi pour sa mise en conformité.

***MUTUALISATION DE LA FONCTION DE DÉLÉGUÉ-E A LA PROTECTION DES
DONNÉES***

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil que le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données impose la nomination d'un délégué à la protection des données au sein de chaque collectivité territoriale. Dans son article 37, ce règlement autorise les collectivités à mutualiser la fonction de délégué à la protection des données.

Par délibérations n°2022-126 en date du 19 mai 2022 et n°2022-157 en date du 15 décembre 2022, les membres du Conseil ont approuvé la mise en place d'une offre mutualisée de la mission « règlement général sur la protection des données » (RGPD) au bénéfice des communes-membres et de leurs syndicats visant à les accompagner et les conseiller dans leur objectif de mise en conformité. La durée de cette mutualisation était fixée à trois ans.

Deux formes de mutualisation sont proposées :

- une mutualisation partielle dans laquelle la commune ou le syndicat désigne un agent en qualité de référent informatique et liberté ;
- une mutualisation totale dans laquelle la commune ou le syndicat ne désigne pas de référent informatique et liberté.

Pour les nouvelles adhésions, les communes-membres et leurs syndicats devront simplement en faire la demande. La mutualisation se décompose en deux grandes étapes :

- réalisation d'un diagnostic, basé sur un questionnaire, avec proposition d'un plan d'action,
- mise en conformité des données de la commune ou du syndicat conformément au plan d'action.

Cette mutualisation est mise en place à titre gracieux dans le cadre d'une convention à intervenir entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et chaque commune ou syndicat. Il convient toutefois de préciser que le Maire reste responsable du traitement des données à caractère personnel qu'il collecte dans le cadre des activités communales ou déléguées.

A ce jour, 22 communes et leurs CCAS ainsi qu'un SIVOS adhèrent à cette mutualisation ; le pic d'adhésion ayant été atteint en 2022 avec l'intégration de 13 collectivités.

Les membres du Conseil sont donc invités à se prononcer :

- en faveur du principe de renouvellement de la mutualisation de la mission RGPD avec les communes et les syndicats intercommunaux déjà adhérents ;
- en faveur du principe de mutualisation de la mission RGPD avec les communes et les syndicats intercommunaux qui en feraient la demande.

Les communes et les syndicats intercommunaux seront également invités à faire délibérer leur Conseil municipal ou comité syndical respectif pour autoriser la reconduction ou la conclusion de la convention de mutualisation.

A ce titre, une convention de mutualisation doit être signée entre les deux parties, dont les caractéristiques sont exposées en annexe de la présente délibération.

Vu l'article 37-1-a) du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu l'article 103 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 84 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris en application de la loi n°78-17 ;

Vu la délibération n° 2022-126 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2022 autorisant la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données avec les communes-membres de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu la délibération n° 2022-357 du Conseil communautaire en 15 décembre 2022 autorisant l'élargissement de la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données aux syndicats intercommunaux ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 6 juin 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

APPROUVE le principe de mutualisation, entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure avec ses communes-membres et syndicats intercommunaux, de la mission de délégué à la protection des données dans le cadre du règlement général sur la protection des données ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation, ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

Délibération n° 43/2026

Le conseil municipal a approuvé les tarifs de participation à la sortie Théâtre organisée le 11 octobre 2026. La tarification est modulée en fonction de l'âge et de la domiciliation des participants, avec gratuité pour les enfants de moins de 10 ans. Les recettes correspondantes seront encaissées par l'intermédiaire de la régie communale.

TARIFICATION DE LA SORTIE THEATRE DU 11 OCTOBRE 2026

Vu l'arrêté n°164/2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes

Considérant la volonté la commune d'organiser une sortie au théâtre à FORGES LES EAUX le dimanche 11 octobre 2026 à destination des habitants

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de fixer les participations des familles pour la sortie au théâtre à FORGES LES EAUX, le dimanche 11 octobre 2026

- Criquebeuviens Adulte : 30€
- Criquebeuviens de moins de 10 à 18 ans : 10 €
- Criquebeuviens de moins de 10 ans : gratuit
- HORS COMMUNE Adulte : 40 €
- Enfant de 10 à 18 ans : 10 €
- Enfant de moins de 10 ans : gratuit

- **DIT** que cette participation sera encaissée au moyen de la régie n°10

Délibération n° 44/2026

Le conseil municipal a approuvé les tarifs de participation à la sortie à Amiens organisée le 5 décembre 2026. La tarification est modulée en fonction de l'âge et de la domiciliation des participants, avec gratuité pour les enfants de moins de 10 ans. Les recettes correspondantes seront encaissées par l'intermédiaire de la régie communale.

TARIFICATION DE LA SORTIE A AMIENS

Vu l'arrêté n°164/2020 portant acte constitutif d'une régie de recettes

Considérant la volonté la commune d'organiser une sortie à AMIENS, le samedi 5 décembre 2026 à destination des habitants

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les tarifs communaux

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité** :

- **DECIDE** de fixer les participations des familles pour la sortie à AMIENS, le samedi 5 décembre 2026.

- Criquebeuviens Adulte : 10€
- Criquebeuviens de moins de 10 à 18 ans : 5 €
- Criquebeuviens de moins de 10 ans : gratuit
- HORS COMMUNE Adulte : 20 €
- Enfant de 10 à 18 ans : 10 €
- Enfant de moins de 10 ans : gratuit

- **DIT** que cette participation sera encaissée au moyen de la régie n°10

Délibération n° 45/2026

Monsieur le Maire rappelle le cadre des autorisations spécifiques d'absence (ASA) accordées aux agents, notamment pour événements familiaux ou motifs personnels.

Monsieur le Maire ajoute que la présente délibération fait suite à la volonté de l'État d'harmoniser les absences entre les différentes fonction publiques (Territoriale, État et Hospitalière)

AUTORISATION SPÉCIFIQUE D'ABSENCES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 15/09/2026.

Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 5 jours, après le départ de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- **ADOPTÉ** le tableau ci-joint.

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
Article L622-1 du code général de la fonction publique Instruction ministérielle du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et aux autorisations exceptionnelles d'absence Circulaire FP/7 n°002874 du 7 mai 2001 relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité	<u>Mariage – Conclusion d'un PACS</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, livret de famille...).	
	- de l'agent	5 jours ouvrables		- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
	- d'un enfant	3 jours ouvrables		
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable		
Articles L622-1 et L622-2 du code général de la fonction publique Instr. min. du 23 mars 1950 Circ. min. du 7 mai 2001 Article L223-1 7° du code de la sécurité sociale Loi n°2020-692 du 8 juin 2020	<u>Décès/obsèques</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès).	
	- du conjoint (marié, pacsé, concubin)	3 jours ouvrables		- Jours éventuellement non consécutifs.
	- d'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente S'il s'agit du décès d'un enfant de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public à la charge effective et permanente	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables		- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables		- Décès d'un enfant : autorisation accordée de droit
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur...	1 jour ouvrable		
Articles L622-1 du code général de la fonction publique Instr. min. du 23 mars 1950 Circ. min. du 7 mai 2001	<u>Maladie très grave</u>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.	
	- du conjoint (marié, pacsé, concubin) - d'un enfant	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables		- Jours éventuellement non consécutifs.
	- des père, mère - des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables		- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou 48 heures maximum (aller-retour).
	- des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, ...	1 jour ouvrable		

Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	<u>Garde d'enfant malade</u>	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine :</u> Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours <u>Doublement possible si :</u> l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence <u>Pour un agent Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA</u> réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés). - Justificatif attestant la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical...) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins).
Code du travail – article L 3142-1	<u>Annonce de la survenue d'un handicap chez enfant</u>	2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE Liées à DES Évènements DE LA VIE « COURANTE »

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP annuelle relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	Rentrée scolaire	Autorisation de se voir accorder des facilités d'horaires	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service. Ses facilités <u>peuvent faire l'objet d'une récupération en heures.</u>
Code général de la fonction publique Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves (<i>l'autorité territoriale peut fixer une limite par an : exemple « dans la limite d'un examen ou concours par an »</i>)	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative (convocation et a posteriori attestation de présence).
Code de la santé publique - article D 1221-2 J.O. AN (Q) n°50 du 18/12/1989	Don du sang, plaquette, plasma... Autres dons (donneuses d'ovocytes : examens, interventions ...)	Durée comprenant le déplacement, l'entretien préalable au don et les examens, le prélèvement et la collation offerte après le don.	Autorisation susceptible d'être accordée.
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour (<i>L'autorité territoriale peut fixer une limite par an : exemple « dans la limite d'un déménagement par an »</i>)	- Autorisation susceptible d'être accordée. - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

III- AUTORISATIONS D'ABSENCE Liées A LA Maternité

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service.
	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de t.
	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Code du travail – article L 1225-16 ; code de la santé	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux	Durée de l'examen (maximum de 3 examens)	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif

publique – article L 2122-1 et R 2122-1	examens prénataux de sa compagne		existant dans le code du travail par une délibération.
Code du travail – art L 1225-16 Cirulaire NOR : RDEF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une PMA	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le code du travail par une délibération.
	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

IV - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Cirulaire 1913 du 17.10.1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges. Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140 Fiche Bercy -Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération. Cumul possible avec l'indemnité de session.
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110 à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Cirulaire FP 1530 du 23.09.1983	Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Art. L114-24 du code de la mutualité	Membres d'un conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération	Séances des conseils ou de ses commissions	En l'absence de décret d'application l'autorité territoriale peut les accorder dans les mêmes conditions que pour les organismes statutaires de la FPT.

CGCT - art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19.04.1999	Formation initiale des agents sapeurs -pompiers volontaires Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations. Voir règlement de formation départemental	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
	Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	- Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Art L622-5 du code général de la fonction publique	Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Code général des collectivités territoriales : Communes / EPCI art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3 Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8 Régions art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8	Mandat électif 1) - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. - Autorisations d'absence accordées aux salariés membre d'un conseil départemental ou régional. 2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux : Maires communes d'au moins 10 000 hbts communes < 10 000 hbts Adjoint communes d'au moins 30 000 hbts communes de 10 000 à 29 999 hbts communes < 10 000 hbts	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail* (soit 803,5 heures) 140 h / trimestre 122 h 30 / trimestre 140 h / trimestre 122 h 30 / trimestre 70h / trimestre	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC - Autorisation accordée après information par l'elu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
---	--	---	---

Code général des collectivités territoriales : Communes / EPCI art L 2123-1 à L 2123-6, R 2123-1 à 8 et R 2123-10 à 11, L 5214-8, L 5215-16, L 5216-4, L 5217-7, R 5211-3 Départements art L3123-1 à 3123-4, R 3123-1 à R 3123-8 Régions art L 4135-1 à L 4135-4, R 4135-1 à R 4135-8	Conseillers municipaux - communes d'au moins 100 000 hbts - communes de 30 000 à 99 999 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - communes de 3 500 à 9 999 hbts - communes < 3500 hbts Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants : - syndicats de communes - syndicats mixtes - communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole Conseil départemental et régional - président, vice-président - conseiller	70 h 00 / trimestre 35 h 00 / trimestre 21 h 00 / trimestre 10 h 30 / trimestre 10 h 30 / trimestre Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal. Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI. 140 h / trimestre 105 h / trimestre	Autorisation accordée après information par l' élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
---	--	---	--

V – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Art L214-3 du code général de la fonction publique Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 Circulaire NOR : RDFB 1602064C du 20.01.2016	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an/agent	Autorisation accordée sous réserve de nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.
	Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an/agent	
	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Art L214-3 du code général de la fonction publique Décret n°85-397 du 3 avril 1985	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSEPT, CAP, CCP, CNFPT, ...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Code général de la fonction publique Décret n° 2007-1845 du 26.12.2007 Décret n°2008-512 du 29.05.2008 article 4	Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 - article 23	- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux Décret 2016-1626 du 29.11.2016 Note d'information NOR : ARCB1632468N du 26.12.2016 DGCL	Membres de la formation spécialisée du CST du CDG15		Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent.

		<u>Membres titulaires et suppléants</u> : 10 jours et 18 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. <u>Secrétaires</u> : 12,5 jours et 22,5 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.
	Administrateur amicale du personnel	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée
Art. 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) · Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.